Accusé de réception en préfecture
091-219101292-20261020-2026II9683-AR
Reçu le 23/10/2026

Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés

Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRETÉ PERMANENT N° 2026 / II / 96 – 8.3

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AVENUE D'ARPAJON

Le Maire de CERNY (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 à L. 2213-6-1,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R 411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
Considérant que l'avenue d'Arpajon est empruntée par des véhicules hors gabarit, notamment des convois exceptionnels et des véhicules de grande largeur,
Considérant que la zone de refuge aménagée entre le panneau d'entrée d'agglomération implanté à proximité du 43 bis avenue d'Arpajon et le giratoire situé à proximité du 39 avenue d'Arpajon permet aux véhicules concernés de se croiser dans des conditions satisfaisantes de sécurité,
Considérant que le stationnement de véhicules sur cette zone est susceptible d'entraver les manœuvres de croisement, de réduire la visibilité et de compromettre la sécurité des usagers de la route,
Considérant qu'il a été constaté de manière récurrente le stationnement illicite de véhicules sur les zones de refuge, faisant peser un danger immédiat sur la fluidité et la sécurité de la circulation routière notamment en sortie des véhicules de secours du centre d'intervention et de secours du SDIS,
Considérant qu'il convient, en conséquence, de maintenir cette zone libre de tout véhicule en stationnement,
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Accusé de réception en préfecture
091-219101292-20261020-2026II9683-AR
Reçu le 23/10/2026

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit Avenue d'Arpajon, sur la section située en agglomération comprise entre le panneau d'entrée d'agglomération implanté à proximité du 43 bis avenue d'Arpajon et le giratoire situé à proximité du 39 avenue d'Arpajon, y compris au droit des zones de refuge aménagées sur cette section.

Article 2 : La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction prévue à l'article 1 sera mise en place par les services compétents, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guigneville-sur-Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Sous-Préfecture d'Etampes
- à la Brigade de Gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- à l'ASVP
- à la CCVE
- à UTD Nord Est

Fait en Mairie, le 20 octobre 2026

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

MAIRIE DE CERNY (Essonne)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

Publié le 23/10/2026